

DEMANDE DE RECEPTION DE TRAVAUX PAR LA COMMISSION DE SECURITE

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE :

En matière de solidité des ouvrages :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité (mission L) a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ce document est délivré par l'organisme agréé missionné.

En matière de sécurité des personnes :

- le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par un organisme agréé
- le rapport de vérifications des installations électriques et techniques établi par un technicien compétent ou organisme agréé
- les procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux utilisés

En matière d'accessibilité :

- l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Remarque importante :

Pour les travaux soumis à permis de construire, ces documents doivent être déposés avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).